Cour des comptes

Chambres régionales
& territoriales des comptes

SESSION 2022

RAPPORT DU JURY

Rapport du jury du concours
de recrutement de conseillers
de chambre régionale des comptes

Décembre 2022

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE CONSEILLERS
DE CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
SESSION 2022

Rapport du jury

Le jury souhaite, en préambule, souligner l'intérêt marqué pour ce concours de la haute fonction publique avec plus de 710 inscrits, chiffre en forte progression par rapport aux sessions précédentes (455 pour la session de 2020 et 433 pour la session de 2018), ce qui montre l'attachement de nos concitoyens aux juridictions financières et aux métiers qu'elles proposent dans une institution qui affiche une réelle volonté de changement à travers son projet stratégique à horizon 2025 « JF 2025 ».

Par ailleurs, et même si ce chiffre reste encore insuffisant, le jury note avec satisfaction la hausse de candidatures féminines avec 40 % des inscrits contre 31 % en 2020. Il rappelle que la recherche de la diversité, notamment en matière de parité, constitue un objectif majeur du recrutement de la haute fonction publique, en particulier dans les juridictions financières.

Il invite les différentes préparations aux concours administratifs, comme ceux qui assurent la promotion de cette carrière, à mener une campagne active pour diversifier ce recrutement et en particulier inciter les femmes à se porter candidates au prochain concours de conseillers de chambre régionale des comptes. À cet égard, une réflexion doit être engagée sur la périodicité de ce concours de manière à mieux prendre en compte cet objectif comme celui de la diversité.

*

Le présent rapport rend compte du déroulement du processus de recrutement direct de conseillers de chambre régionale des comptes, par la voie d'un concours, au titre de la session 2022.

Il vise à établir un bilan quantitatif et qualitatif de ce recrutement organisé pour la sixième fois par la Cour des comptes, en application des dispositions de l'article L.221-3 du code des juridictions financières, et à répondre aux interrogations des candidats qui ont présenté le concours ainsi qu'aux futurs candidats.

Le présent rapport rappelle d'abord le cadre législatif et règlementaire dans lequel s'inscrit le concours de recrutement de magistrats de CRC (1) puis présente les conditions générales d'organisation (2), les données statistiques sur les candidats, les admissibles et les lauréats (3) et enfin le déroulement même des épreuves avec les observations et conclusions du jury (4).

Ce rapport comporte trois annexes.

1. Références législatives et réglementaires

- Code des juridictions financières, notamment son article[1] L. 221-3 relatif au recrutement au grade de conseiller de chambre régionale des comptes par voie de concours et ses articles[2] R. 228-1 à R. 228-7 ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 5 et 5 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 8 mars 2018 fixant le programme des épreuves du concours organisé pour le recrutement de conseillers de chambre régionale des comptes ;
- Arrêté du Premier ministre du 7 mars 2022 publié au *Journal officiel* de la République française du 9 mars 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers de chambre régionale des comptes ;
- Avis de concours pour le recrutement de conseillers de chambre régionale des comptes (modalités d'organisation) publié au *Journal officiel* de la République française du 9 mars 2022 ;
- Liste des membres du jury publiée au *Journal officiel* de la République française du 26 août 2022 ;
- Texte modificatif du 13 septembre 2022 publié au Journal officiel de la République française du 15 septembre 2022 portant nomination du jury.

2. Présentation générale de l'organisation du concours au titre de la session 2022

Initialement conçu comme un recrutement temporaire, ce concours a été pérennisé par la loi du 12 mars 2012 précitée qui en a codifié le principe à l'article L. 221-11 du code des juridictions financières modifié par l'ordonnance n°2021-702 du 2 juin 2021 - art. 8 (article L. 221-3).

Il s'agit d'un concours qui répond à une volonté de diversifier les voies d'accès au corps des magistrats de chambre régionale des comptes.

Les cinq précédentes sessions, organisées en 2012, 2014, 2016, 2018 et 2020 ont été riches d'enseignements pour le bon déroulement du concours en 2022.

Le niveau d'attractivité de ce concours a été une nouvelle fois confirmé par le nombre élevé d'inscrits : 710 pour 10 postes offerts (contre 455 en 2020).

Les nouveaux magistrats ont rejoint les juridictions financières le 1er janvier 2023.

Le calendrier

- **7 mars 2022** : publication au *Journal officiel* des textes relatifs au concours (arrêté d'ouverture et avis relatif aux modalités d'organisation du concours) ;
- **14 mars – 13 juin 2022** : inscriptions en ligne ;
- **26 août 2022** : publication au *Journal officiel* de la liste des membres du jury ;
- **15 septembre 2022** : publication au *Journal officiel* du texte modifiant la liste des membres du jury ;
- **16 septembre 2022** : épreuves écrites d'admissibilité ;
- **8 novembre 2022** : délibération d'admissibilité ;
- **28 novembre au 2 décembre 2022** : oraux d'admission ;

[1] Créé par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, (« relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique », loi dite « Sauvadet »). Texte modifié par l'ordonnance n°2021-702 du 2 juin 2021 - art. 8.

[2] Décrets n° 2012-826 du 27 juin 2012 et n° 2017-671 du 28 avril 2017 modifiant le code des juridictions financières et abrogeant le décret n° 2011-1466 du 4 novembre 2011 relatif au recrutement complémentaire de conseillers de CRC.

- **2 décembre 2022** : délibération d'admission ;
- **22 décembre 2022** : publication au *Journal officiel* de la liste des candidats déclarés admis ;
- **1er janvier 2023 :** publication au *Journal officiel* du décret du Président de la République portant nomination des lauréats dans le corps des magistrats de CRC, à compter du 1er janvier 2023.

Conditions pour concourir

Peuvent se présenter à ce concours (article L. 221-3-1 du code des juridictions financières) :

- **1° Les fonctionnaires et autres agents publics civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A** ou assimilé et justifiant au 31 décembre de l'année du concours de sept ans de services publics effectifs dont trois ans effectifs dans la catégorie A ;

- **2° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;**

- **3° Les titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours externe d'entrée à l'Institut national du service public.**

Conformément à l'article 8 du décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 modifié par l'ordonnance n°2021-702 du 2 juin 2021 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut National du Service Public, le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

L'article L321-1 du code général de la fonction publique portant dispositions au contrôle préalable des conditions d'accès au statut de fonctionnaire, dispose que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- s'il ne possède la nationalité française ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

Par ailleurs, les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France n'ont pas accès au corps des magistrats de chambre régionale des comptes car les attributions juridictionnelles exercées par ces magistrats comportent une participation directe à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État et à la sauvegarde des intérêts de l'État et des autres collectivités publiques.

Nombre de postes offerts – Chiffres clés

- Nombre de postes offerts au titre de l'année 2022 : **10**
- Nombre d'inscrits : **710**
- Candidats présents aux épreuves écrites : **208**
- Candidats ayant rendu l'intégralité des épreuves écrites : **199**
- Candidats déclarés admissibles : **34**
- Candidats déclarés admis : **10** sur liste principale et **7** sur liste complémentaire.

Épreuves du concours 2022

Le programme des épreuves du concours est fixé par un arrêté du Premier ministre en date du 8 mars 2018, publié au *Journal officiel* du 10 mars 2018. Hormis quelques éléments d'actualisation, le programme a été reconduit depuis la création du concours en 2012.

Aucune formation spécifique n'est proposée par la Cour des comptes aux candidats potentiels dans le cadre de la préparation à ce concours.

Conformément à l'article R. 228-4 du code des juridictions financières, le concours comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission :

1° Épreuves écrites d'admissibilité

a) Une épreuve consistant en l'étude d'un dossier de finances publiques
Durée : 4 heures / Coefficient : 2

b) Une composition portant sur le droit constitutionnel ou administratif
Durée : 4 heures / Coefficient : 1

2° Épreuve orale d'admission

Elle porte sur une interrogation portant sur un sujet se rapportant à la gestion publique locale, dont le sujet est tiré au sort par le candidat, suivie d'une conversation d'ordre général (durée : 45 minutes précédées de 30 minutes de préparation ; coefficient : 2).

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Composition du jury

La liste des membres du jury, dont la présidence a été assurée, en premier lieu, par **M. Gérard Terrien**, président de chambre maintenu, président de la mission permanente d'inspection (MPI) des chambres régionales et territoriales des comptes, a été publiée au *Journal officiel* du 26 août 2022.

Une nouvelle liste nommant **M. Jean Castex** président a été publiée au *Journal officiel* du 15 septembre 2022.

Ont été nommés membres du jury :

M. Frédéric Advielle, conseiller maître, président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France ;

Mme Caroline Chamard-Heim, professeure des universités, Université Jean Moulin-Lyon 3 ;

Mme Isabelle Banderet-Rouet, procureure financière près la chambre régionale des comptes Île-de-France, désignée par la Procureure générale près la Cour des comptes ;

Mme Caroline Dupuis-Verbecke, première conseillère à la chambre régionale des comptes Hauts-de-France ;

M. Jean-Charles Rotoullié, professeur des universités, Université Paris I Panthéon-Sorbonne ;

M. Jean-Pierre Guérin, contrôleur général économique et financier, désigné par le ministre chargé du budget ;

M. Lionel Ploquin, administrateur général, désigné par le ministre chargé de la fonction publique ;

M. Arnaud Menguy, administrateur général, désigné par la ministre chargée des collectivités territoriales ;

M. Laurent Catinaud, premier conseiller à la chambre régionale des comptes Hauts-de-France. ;

Ont été nommés correcteurs adjoints :

Mme Souad Elgnaoui, conseillère référendaire, à la 2ème chambre de la Cour des comptes ;

M. Sylvain Maréchal, premier conseiller à la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire ;

M. Sébastien Lepers, conseiller référendaire, à la direction des relations internationales, de l'audit externe et de la francophonie à la Cour des comptes.

Le président du jury, M. Jean Castex, ainsi que l'un des membres - M. Jean-Charles Rotoullié, n'ont pu participer aux épreuves orales. Comme indiqué dans le texte portant nomination du jury, le président a été remplacé par l'un des membres, M. Frédéric Advielle. L'empêchement de M. Castex et de M. Rotoullié intervenu alors que les épreuves avaient commencé, a exclu la possibilité de procéder à leur remplacement. Le nombre suffisant des membres du jury a permis de surmonter cette difficulté sans préjudice pour les candidats.

3. Éléments statistiques sur les candidats

Informations sur les candidats inscrits au concours

Sur les 710 candidats inscrits au concours, **40 % sont des femmes et 60 % sont des hommes.** La moyenne d'âge des candidats est de 31 ans (médiane à 28 ans).

Statut des candidats

Statut du candidat	F	H	Total des candidats	%
Fonctionnaire	85	136	221	31,1%
Étudiant	104	165	269	37,9%
Agent public	50	66	116	16,3%
Secteur privé	39	61	100	14,1%
Militaire	2	2	4	0,6%
Total général	**280**	**430**	**710**	**100%**
%	39%	61%	100%	

Type d'études

Spécialité des études (diplôme le plus élevé)	Total des candidats	%
Autre spécialité	273	38,5%
Droit	188	26,5%
IEP	148	20,8%
Comptabilité, contrôle et gestion	25	3,5%
Non précisé	19	2,7%
Economie	18	2,5%
Sciences humaines et sociales	16	2,3%
Sciences Po	16	2,3%
Ecole de commerce	5	0,7%
Diplôme d'ingénieur	2	0,3%
Total général	**710**	**100%**

Origine géographique

Domiciliation	Total des candidats	%
Province	344	48,45%
Région parisienne	343	48,31%
Outre-mer	18	2,54%
Etranger	5	0,70%
Total général	**710**	**100%**

Administrations d'origine des candidats issus du secteur public

Statut de l'employeur actuel	Total des candidats	%
Ministères économiques et financiers	65	29,41%
Autres ministères ou organismes publics	41	18,55%
Ministère de l'intérieur	26	11,76%
Fonction publique territoriale	22	9,95%
Ministère de l'éducation nationale	19	8,60%
Juridictions financières	17	7,69%
Ministère de la justice	5	2,26%
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	5	2,26%
Ministère des armées	4	1,81%
Ministère de la culture	3	1,36%
Ministères sociaux	2	0,90%
Ministère de l'Europe et des affaires étrangères	3	1,36%
Fonction publique hospitalière	3	1,36%
Caisse des dépôts et consignations	2	0,90%
Ministère des Outre-Mer	2	0,90%
Ministère de l'agriculture	2	0,90%
Total général	**221**	**100%**

Dans la majorité des cas, les candidats ont transmis leur diplôme plutôt qu'un état de leurs services publics effectifs.

Informations statistiques sur les candidats présents à l'intégralité des épreuves écrites d'admissibilité

208 candidats (66 femmes et 142 hommes) se sont présentés à l'épreuve de finances publiques le 16 septembre 2022, soit 29 % des inscrits.

L'un d'entre eux a remis une copie blanche en finances publiques.

Neuf candidats ont renoncé au concours à l'issue de la première épreuve écrite.

199 candidats ont ainsi participé à l'intégralité des épreuves, soit 28 % des candidats inscrits. Leur moyenne d'âge est de 30 ans (médiane à 27 ans).

Statut des candidats

Statut du candidat	F	H	Total des candidats	%
Étudiant	21	61	82	41,2%
Fonctionnaire	30	47	77	38,7%
Contractuel secteur public	7	19	26	13,1%
Secteur privé	4	8	12	6%
Militaire	2	0	2	1%
Total général	**64**	**135**	**199**	**100%**
%	31%	69%	100%	

Type d'études

Spécialité des études (diplôme le plus élevé)	Total des candidats	%
Non précisé	58	29,1%
Droit	54	27,1%
IEP	44	22,1%
Autre spécialité	36	18,1%
Economie	5	2,5%
Sciences humaines et sociales	2	1,0%
Total général	**199**	**100%**

Administrations d'origine des candidats issus du secteur public

Statut de l'employeur actuel	Total des candidats	%
Ministères économiques et financiers	28	36,36%
Autres ministères ou organismes publics	17	22,08%
Juridictions financières	10	12,99%
Ministère de l'intérieur	9	11,69%
Fonction publique territoriale	3	3,90%
Ministère des armées	2	2,60%
Ministère de la justice	2	2,60%
Ministère de la culture	2	2,60%
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	2	2,60%
Ministère de l'éducation nationale	2	2,60%
Total général	**77**	**100%**

Informations statistiques sur les candidats admissibles

34 candidats ont été déclarés admissibles, soit 17,08 % des 199 candidats présents aux deux épreuves écrites du concours et **3,4 fois le nombre de postes offerts.**

44 % sont des femmes et 56 % des hommes.

La moyenne d'âge est de 26 ans (médiane à 25 ans).

67,6 % des candidats sont diplômés d'un institut d'études politiques ou ont suivi des études de droit.

22 candidats résident en région parisienne (64,7 %), 12 en province (35,3 %).

Statut des candidats

Statut du candidat	F	H	Total des candidats	%
Etudiant	10	12	22	65%
Fonctionnaire	4	4	8	23%
Contractuel secteur public	0	3	3	9%
Secteur privé	1	0	1	3%
Total général	**15**	**19**	**34**	**100%**
%	44%	56%	100%	

Type d'études

Spécialité des études (diplôme le plus élevé)	Total des candidats	%
IEP	16	47,1%
Autres	9	26,5%
Droit	8	23,5%
Economie	1	2,9%
Total général	**34**	**100%**

Administrations d'origine des candidats issus du secteur public

Statut de l'employeur actuel	Total des candidats	%
Ministères économiques et financiers	3	37,5%
Juridictions financières	2	25,0%
Fonction publique territoriale	1	12,5%
Ministère de l'éducation nationale	1	12,5%
Assemblée nationale	1	12,5%
Total général	**8**	**100%**

Informations statistiques sur les candidats déclarés admis

Sur les 34 candidats déclarés initialement admissibles, le jury en a auditionné 28 (*voir infra*).

À l'issue de la délibération finale du jury intervenue le 2 décembre 2022, **dix candidats ont été déclarés admis au concours sur liste principale. Sept autres ont été inscrits sur liste complémentaire.**

La moyenne d'âge est de 26 ans (médiane à 25 ans). Le plus jeune candidats admis a 22 ans, le plus âgé a 39 ans. 10 candidats résident en région parisienne (56 %) et 7 en province (39 %).

Statut des candidats

Statut du candidat	F	H	Total des candidats	%
Etudiant	4	6	10	58,8%
Fonctionnaire	2	2	4	23,5%
Contractuel secteur public	0	2	2	11,8%
Secteur privé	1	0	1	5,9%
Total général	**7**	**10**	**17**	**100%**
%	41,2%	58,8%	100%	

Type d'études

Spécialité des études (diplôme le plus élevé)	Total des candidats	%
IEP	7	41,2%
Autres	6	35,3%
Droit	3	17,6%
Economie	1	5,9%
Total général	**17**	**100%**

Administrations d'origine des candidats issus du secteur public

Statut de l'employeur actuel	Total des candidats	%
Ministères économiques et financiers	2	50%
Assemblée nationale	1	25%
Juridictions financières	1	25%
Total général	**4**	**100%**

4. Le déroulement des épreuves et les observations du jury

Les épreuves écrites d'admissibilité

a) Le choix des sujets

Le programme complet des épreuves d'admissibilité et d'admission, fixé par l'arrêté du 8 mars 2018, figure en **ANNEXE 1** du présent rapport.

Comme rappelé *supra*, l'article R. 228-4 du code des juridictions financières définit les deux épreuves écrites d'admissibilité :

- une épreuve consistant en l'**étude d'un dossier de finances publiques** (durée 4 heures - coefficient 2) ;
- une **composition portant sur le droit constitutionnel ou administratif** (durée 4 heures - coefficient 1).

Le jury s'est attaché à retenir des sujets de finances publiques et de droit public qui soient de nature à faire ressortir non seulement les connaissances et l'aptitude au raisonnement des candidats dans chacun des domaines mais encore qui permettent de s'assurer de la complémentarité des savoirs et des aptitudes.

Pour l'épreuve de finances publiques, il était attendu du candidat la démonstration d'une capacité à saisir un problème de finances publiques à travers une documentation hétérogène sur laquelle il devait aussi faire appel à ses connaissances plus générales, extérieures au contenu même du dossier.

À la différence des concours de 2012 et 2014, le sujet de finances publiques du concours de 2016 n'était pas principalement centré sur les finances publiques locales, ce qui illustre le fait que le programme du concours ne se limite pas à ces dernières. Le sujet du concours de 2018 abordait quant à lui la question de l'application dans le secteur public local d'un principe général qui gouverne les finances publiques en France. Le sujet de 2020, comme celui de 2022, mettait en évidence une politique publique portée à la fois au plan national et au plan local par différentes collectivités territoriales, comme c'est de plus en plus le cas.

L'originalité du dernier sujet portait à la fois sur la nécessité d'identifier clairement les compétences respectives des différents acteurs locaux et nationaux, mais aussi de comprendre comment ce type d'analyse pouvait s'insérer dans les nouvelles missions confiées aux chambres régionales des comptes, notamment en ce qui concerne l'évaluation des politiques publiques, ou encore, la possibilité de publier des rapports thématiques régionaux. Enfin, il était attendu des candidats une prospective de moyen terme montrant leur capacité à hiérarchiser les enjeux stratégiques en terme de programmation.

Sujet retenu en 2022

« *Le président de la chambre régionale des comptes, au sein de laquelle vous êtes affecté(e), vous demande, à l'issue d'une réunion préparatoire à l'élaboration du programme 2023 et du pluriannuel 2023-2025, d'établir une note sur le cadre juridique, les orientations possibles et les enjeux, notamment financiers, d'une enquête pouvant déboucher sur un rapport thématique qui pourrait être conduite sur les politiques en faveur du vélo des collectivités de la région.*

Sur la base de vos connaissances et du dossier joint, votre note présentera le cadre légal et réglementaire de l'intervention des collectivités et établissements territoriaux dans les diverses dimensions de cette politique, elle examinera les différents services, modes contractuels et aides proposés et évaluera les enjeux en termes de mobilité durable, d'usage, de services apportés aux citoyens mais aussi d'efficacité et de dépenses engagées dans la mise en œuvre de leur compétence.

La note qui veillera également à souligner les orientations et thèmes majeurs qui pourraient guider l'enquête de la chambre, sera suivie si la décision de programmation sur les exercices 2023 et 2024 est prise sur ce sujet d'une étude de faisabilité opérationnelle pour les collectivités de la région..» (dossier de 50 pages).

La copie ayant reçu la note la plus élevée figure en **ANNEXE 2**.

Pour l'épreuve de droit public, le candidat devait montrer son aptitude à la synthèse sur un domaine où il était invité à mobiliser des connaissances complètes et actuelles et à dégager les problématiques essentielles.

Le sujet de droit public du concours de 2012 était un sujet très classique de droit constitutionnel portant sur la place du Parlement sous la Vème République. Après un sujet plus technique en 2014, relatif à l'autonomie contractuelle des personnes publiques, le sujet du concours de 2016 avait renoué avec le droit constitutionnel (la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789) tandis que celui du concours 2018 relevait principalement du droit administratif. Il est cependant précisé qu'il n'y a aucune volonté lors du choix des sujets par les jurys successifs d'alterner systématiquement droit constitutionnel et droit administratif d'un concours à l'autre. Le choix du jury en 2020 a reposé sur l'actualité en demandant aux candidats de faire le bilan d'une réforme constitutionnelle d'ampleur, entrée en vigueur dix ans auparavant.

En ce qui concerne le sujet de 2022, l'actualité du quarantième anniversaire de la décentralisation donnait l'opportunité de proposer un sujet de réflexion faisant appel à la fois à l'actualité et au quotidien de l'ensemble des citoyens tout en exposant les notions juridiques qui encadrent ce processus complexe, en perpétuelle évolution et non abouti à ce jour. Compte tenu de l'étendue du sujet, il était attendu des candidats une capacité à définir une problématique montrant une bonne compréhension des enjeux et des défis que constitue la nécessité d'instaurer une relation équilibrée et de confiance entre les différents acteurs de ce processus.

Sujet retenu en 2022

« Les relations entre l'État et les collectivités territoriales »

Les copies ayant reçu la note la plus élevée figurent en **ANNEXE 3**.

b) Le déroulement des épreuves écrites

Les deux épreuves écrites se sont déroulées le vendredi 16 septembre 2022 à la Maison des examens d'Arcueil-Cachan, en région parisienne. Le matin, de 8h30 à 12h30, a eu lieu l'épreuve sur dossier de finances publiques et l'après-midi, de 14h à 18h, celle de composition de droit.

Les candidats étaient répartis dans quatre salles de concours (A5 à D5). La surveillance de chaque salle a été assurée par des personnels de la Cour des comptes et des surveillants mis à disposition par le service interacadémique des examens et concours (SIEC).

Les candidats ont été convoqués, par voie électronique, le 26 août 2022. Ils avaient été invités à se présenter 45 minutes avant le début de la première épreuve pour tenir compte du temps des contrôles à l'entrée du site.

Le déroulement des deux épreuves écrites s'est effectué sans aucun incident. Aucune question de fond n'a été posée sur les sujets.

En plus des quatre salles principales de concours, le SIEC a mis à disposition de deux petites salles de concours et une salle informatique pour dix candidats présentant un handicap qui avaient sollicité un aménagement d'épreuves (tiers-temps supplémentaire et l'utilisation d'un ordinateur principalement).

c) Les résultats des épreuves écrites

Lors de la réunion du jury du 28 septembre 2022, trois binômes de correcteurs ont été constitués pour l'épreuve de finances publiques et trois binômes pour l'épreuve de droit. Le jury a retenu des éléments de cadrage pour la correction. Les différents critères d'évaluation ont été appréciés et précisés. Il a été notamment rappelé que le métier de conseiller de chambre régionale des comptes exige des qualités rédactionnelles.

Une fois l'exercice de double-correction terminé, chaque binôme de correcteurs a procédé à l'harmonisation des notes attribuées.

Le président du jury a analysé les écarts de notation, procédé à la relecture de copies et rendu ses arbitrages pour une harmonisation globale des notes.

Lors de la réunion du 8 novembre 2022, le jury s'est assuré de la cohérence d'ensemble de la notation de chaque épreuve d'admissibilité.

L'épreuve de dossier de finances publiques

Sur les 199 copies corrigées, un candidat a rendu copie blanche.

La moyenne générale des notes attribuées aux 199 copies corrigées est de **10,09/20** et la médiane s'établit à 10.

Les notes (hors copie blanche) s'échelonnent **de 4 à 18/20**.

107 candidats ont obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne, dont 64 une note égale ou supérieure à **12/20** soit 60 % des candidats.

Dans l'ensemble, l'épreuve a donc été correctement réussie. Le dossier permettait aux candidats de prendre la pleine mesure de la question grâce aux documents qui leur étaient fournis.

Comme lors des concours précédents, les correcteurs se sont attachés à apprécier la capacité des candidats à ordonner leurs idées selon un plan clair et cohérent et à s'y tenir dans le délai imparti (quatre heures).

Le dossier de finances publiques a présenté un caractère moins technique que lors des concours de 2012 et de 2018, où les sujets portaient respectivement sur le nouveau mécanisme de péréquation horizontale des ressources communales et sur la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Comme pour le dossier du concours de 2014, portant sur la réduction des déficits publics, et pour celui de 2016, relatif à la maîtrise de la masse salariale, il permettait au candidat de traiter de questions transversales, c'est-à-dire non limitées aux seules finances publiques locales, et de mettre en jeu des problématiques nationales.

Le sujet proposait une mise en situation du candidat sans toutefois exiger de lui une approche déjà professionnelle.

Le caractère protéiforme du déploiement, au sein des collectivités, de la politique en faveur du vélo devait permettre d'apprécier la capacité des candidats à rédiger une présentation synthétique des enjeux et des difficultés auxquels sont confrontés les collectivités avant de proposer une stratégie d'enquête combinant une sélection nécessaire des dimensions et des thèmes à retenir pour une programmation réaliste. L'aptitude des candidats à ne pas se laisser enfermer dans un exposé uniquement descriptif mais à conférer à cette présentation un caractère dynamique débouchant sur une analyse fine des enjeux financiers et organisationnels attachés à cette politique publique, était attendue, de même qu'un minimum de connaissances concernant les missions imparties aux juridictions financières.

L'épreuve de droit public

Parmi les 199 présents, deux candidats ont rendu copie blanche.

La moyenne générale des notes attribuées aux 199 copies corrigées est de **9,91/20** et la médiane s'établit à 10, soit un niveau supérieur à celui de la session précédente.

Les notes s'échelonnent **de 3 à 16/20**.

115 candidats ont obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne, dont 72 une note égale ou supérieure à **12/20** soit 63 % des candidats.

Compte tenu des multiples aspects qui déterminent les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, le jury a donc apporté un soin tout particulier à valoriser les candidats qui ont fait preuve de capacité de réflexion en s'efforçant de proposer une problématique au sujet, mettant ainsi en valeur leur capacité à trouver un angle particulier pour traiter un sujet de cette nature. De même, la capacité des candidats à définir les termes du sujet et l'histoire de ce processus en introduction avant d'aborder le cadre constitutionnel, les institutions qui en ont résultés et les conditions d'exercice, à la fois du pouvoir réglementaire comme du partage des compétences, sans négliger les aspects financiers de ces relations, permettait de mettre en valeur la bonne compréhension du sujet par les candidats.

Les candidats les mieux notés ont donc su associer des connaissances et des arguments à l'appui d'une démonstration, et souvent au prix d'une réelle sélectivité. Les meilleures copies ont, de surcroît, porté des propositions détaillées. Les candidats qui se sont « exposés » à ce titre en ont, le plus souvent, tiré profit en termes de notation.

Remarques générales sur la forme des copies rendues

Un nombre important de copies ont présenté des défauts courants, et pourtant évitables, de présentation : phrases longues, texte non « aéré », absence d'identification des titres et/ou sous-titres, utilisation répétitive d'abréviations, voire illisibilité. Les efforts faits pour faciliter la lecture et la correction, et notamment pour mettre en évidence les développements les plus saillants, ne peuvent avoir, au final, que des avantages. De même, il est attendu des candidats qu'ils soient en capacité d'assurer le caractère lisible et compréhensible des développements proposés.

L'admissibilité

Sur la base du classement général des épreuves écrites pondérées par les coefficients (soit 40 points maximum pour l'épreuve de finances publiques, coefficient 2, et 20 points maximum pour la composition de droit, coefficient 1), tel que calculé par la direction des ressources humaines de la Cour des comptes, le jury a défini le nombre des candidats admissibles.

Pour ce faire, le jury a d'abord pris en considération le nombre de postes offerts à cette session 2022, et la nécessité de prévoir, par précaution, une liste complémentaire suffisante pour tenir compte des risques de désistement de candidats admissibles voire admis au même moment à d'autres concours de la haute fonction publique.

En second lieu, le jury s'est attaché à ne retenir que des candidats ayant fait preuve à l'écrit d'un niveau général satisfaisant et, pour cela, a entendu fixer la « barre » à un niveau légèrement supérieur à la moyenne. Il a, en conséquence, décidé de retenir les candidats dont le nombre total de points était au moins égal à 38/60, soit une moyenne de **12,67/20**.

Le jury a ainsi décidé de déclarer admissibles 34 candidats, soit 3,4 fois le nombre de postes offerts. Le premier d'entre eux a obtenu 49/60 points, soit 16,33/20.

Classement des 199 candidats dont les copies des deux épreuves ont été corrigées, par nombre de points total obtenus après application des coefficients.

Rang après les écrits	Nombre de points max / 60	Nombre de points mini / 60	Nombre de candidats	% sur 199 candidats	Panel des notes de finances publiques / 20	Panel des notes de droit / 20
du 1er au 34e	49 points	38 points	34	17,08%	18 à 12	16 à 7
du 35e au 109e	37 points	30 points	75	37,69%	15 à 8	16 à 5
du 108e au 153e	29 points	24 points	44	22,11%	11 à 7	13 à 4
du 135e au 199e	23 points	14 points	46	23,12%	9 à 4	11 à 3
			199	**100 %**		

C'est au terme de la délibération du jury du 8 novembre 2022, que la direction des ressources humaines de la Cour des comptes a procédé à la levée de l'anonymat des candidats afin de pouvoir établir la liste nominative des admissibles.

La liste des 34 candidats déclarés admissibles, dressée par ordre alphabétique, a été mise en ligne sur le site internet de la Cour des comptes le 10 novembre 2022. Les candidats ont parallèlement reçu deux messages électroniques de la DRH les informant de leur admissibilité et du dépôt en ligne de leur convocation pour l'épreuve orale d'admission la semaine du 28 novembre 2022.

65% (22/34) d'entre eux avaient également été déclarés admissibles (ou admis) à d'autres concours de la haute fonction publique.

Six candidats admissibles se sont désistés avant l'épreuve orale : cinq (2 femmes, 3 hommes) à la suite de leur réussite à d'autres concours de la haute fonction publique (INSP, INET) et une femme en raison de problèmes de santé.

L'admission

Les oraux d'admission se sont déroulés à la Cour des comptes, dans la salle 38/39 du Haut Conseil des, Finances Publiques du lundi 28 novembre au vendredi 2 décembre 2022 inclus. Le jury a auditionné 28 candidats.

Seule une fiche individuelle de présentation à caractère facultatif, remplie par chaque candidat, était à la disposition du jury, tous les candidats admissibles ayant bien voulu la renseigner.

Les notes obtenues aux épreuves écrites n'étaient pas connues des membres du jury lors des auditions et ne leur ont été communiquées qu'à la délibération finale du vendredi 2 décembre 2022.

L'épreuve orale d'admission

Conformément à l'article R. 228-4 du code des juridictions financières, l'épreuve d'admission se déroule sous la forme d'« *une interrogation portant sur un sujet se rapportant à la gestion publique locale, dont le sujet est tiré au sort par le candidat, suivie d'une conversation d'ordre général (durée : 45 minutes)*, *précédées de trente minutes de préparation (coefficient 2)* ».

Le candidat :

- est invité à justifier de son identité et à présenter sa convocation. Il lui est demandé d'éteindre son téléphone portable et de déposer tous ses effets personnels ;
- est invité à tirer au sort un numéro de sujet dans une urne qui lui est présentée ;
- une pièce est mise à sa disposition pour le temps chronométré de préparation de l'épreuve (30 minutes), sans aucune documentation ni aucun accès électronique ;
- est introduit devant le jury, muni de ses notes inscrites sur le papier brouillon fourni par l'administration ;
- présente son exposé sur le sujet tiré au sort pendant les 10 premières minutes avant d'être interrogé par deux membres du jury désignés au préalable en tant que rapporteurs du sujet considéré pendant 10 minutes. Le reste du temps de l'épreuve (25 minutes) est consacré à une conversation d'ordre général. Ce séquençage est identique à celui retenu lors des sessions précédentes.

Préalablement au démarrage des épreuves orales, chaque membre du jury a été appelé à déclarer s'il avait eu à connaître, pour des motifs professionnels ou professionnels, l'un des candidats et en conséquence à **se déporter** en ne participant ni à l'entretien ni à la délibération. Cette circonstance s'est produite à trois reprises.

Il est précisé que le jury avait établi une liste de sujets suffisamment longue pour que chaque candidat tire au sort un sujet différent dans le domaine la gestion publique locale.

Les objectifs des auditions peuvent se résumer ainsi :

En ce qui concerne la séquence « gestion publique locale », l'interrogation du candidat, après son exposé, a visé à s'assurer de l'étendue et de la solidité de ses raisonnements et de ses connaissances dans le domaine considéré. Il a été tenu compte du degré variable de complexité ou de technicité du sujet tant dans l'interrogation que dans l'appréciation faite par le jury de la prestation.

En ce qui concerne la conversation sur des sujets d'ordre général, en introduisant utilement la suite de l'entretien, celle-ci avait pour objet de permettre aux candidats de mettre en valeur leur formation, les stages suivis et, le cas échéant, leurs premières expériences professionnelles.

Elle a permis à au moins deux autres membres du jury d'engager une conversation avec chaque candidat sur les sujets les plus divers touchant aux politiques publiques ou d'ordre économique, financier, social, culturel et international, dans l'objectif non pas de mesurer un savoir dont on n'attend pas qu'il soit encyclopédique, mais d'évaluer sa capacité d'analyse et de raisonnement, sa curiosité, son aptitude à l'argumentation, son comportement dans l'échange, et au total d'apprécier sa personnalité.

En outre, il a été proposé aux candidats une mise en situation professionnelle ou une autre question révélatrice permettant de s'assurer non seulement des savoirs acquis, particulièrement dans le domaine des finances et de la gestion publique, mais surtout du bon sens et de la capacité de l'intéressé à travailler dans un univers marqué par la collégialité et le principe du contradictoire.

L'entretien s'est conclu avec le président du jury.

En aucun cas, l'ensemble de l'entretien ne s'est apparenté à un exercice académique ni à un grand oral. Les membres du jury se sont pleinement attachés à ce que les échanges soient menés au travers des qualités de savoir-faire et de savoir-être attendues d'un futur magistrat de chambre régionale des comptes.

Les résultats de l'admission et la délibération finale du jury

Au terme des oraux, le jury a pu classer les candidats entre ceux méritant assurément d'être retenus et les autres, l'épreuve orale remplissant bien sa fonction discriminante à partir de prestations plus homogènes au stade de l'admissibilité. La nécessaire sélectivité de cette épreuve, s'agissant de candidats appelés à s'insérer au sein d'une collégialité et à être au contact d'élus lors de leurs investigations, pourrait d'ailleurs plaider, à terme, pour un renforcement du coefficient affecté à cette épreuve.

Des différences dans les performances orales des candidats sont en effet apparues, certains s'étant, comme lors des concours précédents, manifestement mieux préparés que d'autres à cette épreuve et sachant se montrer convaincants, au-delà de réponses même techniquement imparfaites ou incomplètes.

Certains candidats ne se sont pas mis en mesure d'être plus réactifs et de mieux mobiliser leurs savoirs, d'aucuns n'ayant pas su montrer suffisamment leur ouverture d'esprit par une plus grande curiosité ou un intérêt marqué pour des sujets à la marge de leur domaine de compétence.

Le jury a pu constater que certains candidats admissibles n'avaient qu'une connaissance extrêmement superficielle des juridictions financières et des conditions réelles d'exercice du métier de magistrat financier. D'autres avaient, au contraire, pris le temps de se documenter, de lier des contacts avec les chambres régionales des comptes et de réfléchir aux caractéristiques du métier auquel donne accès le concours.

Le jury a ainsi été amené à retenir un large spectre de notes pour l'épreuve orale, allant de **5 à 20/20**.

Au terme de ses délibérations et au vu de la notation cumulée des écrits et de l'épreuve orale, le jury a été en mesure d'établir une liste, par ordre de mérite, de dix candidats reçus, assortie d'une liste complémentaire de sept noms pour pallier les éventuels désistements.

Fait à la Cour des comptes,

Le 3 mars 2023

Pour le jury, le président,

Frédéric Advielle

TABLES DES ANNEXES

Annexe 1	**Programme des épreuves**
Annexe 2	**Copie de finances publiques ayant reçu la meilleure note**
Annexe 3	**Copies de droit ayant reçu la meilleure note**

ANNEXE 1

Programme des épreuves d'admissibilité et d'admission

(arrêté du 8 mars 2018 publié au *Journal officiel* du 10 mars)

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Finances publiques

A. – Le cadre général des finances publiques

1. Le cadre économique.

Les finances publiques dans la comptabilité nationale : les administrations publiques, les dépenses publiques, les prélèvements obligatoires (définition et masses financières en jeu).
Le cadre conceptuel : le libéralisme et le keynésianisme et leurs influences sur les finances publiques.
Les sous-secteurs institutionnels (au sens de la comptabilité nationale) : Etat, organismes divers d'administration centrale, administrations publiques locales, administrations de sécurité sociale.
Poids et évolution des dépenses publiques : l'évolution des dépenses publiques en France depuis 1945 et ses facteurs.
Les grandes catégories de dépenses publiques : l'emploi public et les dépenses de personnel, la politique salariale, les facteurs d'évolution de la masse salariale (point fonction publique, glissement-vieillesse-technicité, etc.) ; les dépenses de transfert ; l'investissement public.
Comparaisons internationales : le niveau des dépenses publiques dans les principaux pays de l'OCDE et dans l'Union européenne.

2. Le cadre constitutionnel et européen.

Le régime constitutionnel des finances publiques. Les règles constitutionnelles applicables aux finances de l'Etat, aux finances locales et aux finances sociales.
Le principe du consentement à l'impôt, le principe d'égalité devant l'impôt et devant les charges publiques.
Les lois organiques relatives aux finances publiques (loi organique relative aux lois de finances, loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale).
Le traité de Maastricht, le pacte de stabilité et de croissance. Les programmes de stabilité : contenu, modalités d'examen.

B. – Les prélèvements obligatoires et les autres ressources publiques

1. Les impôts et les autres prélèvements obligatoires.

Les différentes notions : prélèvements obligatoires, impôts et taxes, redevances pour service rendu, cotisations sociales.
La structure et l'évolution des prélèvements obligatoires depuis 1945 : comparaisons internationales sur le niveau des prélèvements obligatoires.
Les grandes classifications fiscales : impôts directs / impôts indirects, impôts proportionnels / impôts progressifs, impôts sur la consommation / la production / le revenu / le patrimoine.
Les théories fiscales ; la justification de l'impôt ; la neutralité de l'impôt.

2. Les autres ressources des administrations publiques.

Les revenus patrimoniaux, les recettes de production, les revenus marchands, les prix et redevances pour service rendu.

3. La politique fiscale.

L'impôt, outil de politique économique : incidence des prélèvements obligatoires sur la croissance, l'emploi et le développement durable.
Les dépenses fiscales.

C. – Déficits et dette publics

Les notions d'équilibre et de déficit ; régimes juridiques applicables aux différentes collectivités publiques en matière de solde. La notion de déficit public au sens communautaire. Les soldes structurel et conjoncturel.
Définition et structure de la dette publique, évolution sur longue période, comparaisons internationales.
L'impact de la dette publique sur l'économie.
L'émission et la gestion de la dette. Les différentes catégories de titres publics.
La soutenabilité de la dette.

D. – Les finances de l'État

1. La structure du budget de l'État et les principes budgétaires.

Les ressources de l'Etat : impôts et autres ressources.
Les dépenses de l'Etat : par destination, par nature.
L'équilibre du budget, le tableau de financement.
Les principes classiques : annualité, unité, spécialité, universalité.
Les principes récents : équilibre, sincérité, performance.

2. Les lois de finances.

Les catégories de lois de finances et le calendrier budgétaire : du projet de loi de finances initial à la loi de règlement.
Domaines obligatoire, réservé, partagé, interdit des lois de finances.
Les règles d'élaboration et d'adoption des lois de finances.
Les modifications de la loi de finances en cours d'exécution.

3. Les acteurs des finances de l'État.

L'exécutif : les autorités politiques (Premier ministre, ministre chargé du budget), le rôle consultatif du Conseil d'Etat, l'administration des finances publiques (direction du budget, direction générale du Trésor, direction générale des finances publiques, direction générale des douanes et droits indirects), les services déconcentrés des administrations financières.
Le Parlement : les commissions des finances, les rapporteurs généraux du budget, les rapporteurs spéciaux et pour avis.
Le Haut Conseil des finances publiques (HCFP).

4. La gestion publique issue de la LOLF.

E. – Les finances locales

1. Le cadre général.

Les contours des finances locales : collectivités territoriales et établissements publics locaux ; régions, départements, intercommunalités et communes.
Les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales.
Les grandes masses financières et la situation des finances locales.

2. La structure des budgets des collectivités territoriales et la procédure budgétaire.

La présentation des budgets : les nomenclatures, la règle d'équilibre.
Les conditions d'élaboration et d'adoption des budgets locaux.

3. Les ressources des collectivités territoriales.

Impôts.
Transferts : dotations versées par l'Etat, subventions, fonds européens.
Prix des services publics et ressources domaniales.
Ressources diverses, dont l'emprunt.

4. Les principales dépenses des collectivités territoriales, les enjeux financiers afférents aux principales compétences ; la notion de dépense obligatoire.

5. L'endettement des collectivités territoriales.

F. – Les règles comptables et le contrôle des finances publiques

1. Principes de base de la comptabilité générale et de l'analyse financière.

Comptabilité générale et financière : objets et principes de la comptabilité, règles de comptabilisation et d'évaluation, normes comptables, documents de synthèse (bilan, compte de résultat, annexe, tableau de financement).
Comptabilité de gestion : système d'information et outils d'aide à la décision, bases conceptuelles du calcul des coûts (activité, processus, ressources, performances), méthodes de calcul des coûts (analyse en coûts partiels, coûts complets, coûts préétablis, imputation rationnelle).
Analyse financière : mesure de la rentabilité et du risque, soldes intermédiaires de gestion et ratios d'analyse financière.

2. La comptabilité publique.

Les principes de la comptabilité générale applicables à la sphère publique. La situation patrimoniale de l'Etat et des collectivités locales.
La comptabilité budgétaire, comptabilité de caisse. La comptabilité des engagements.
L'analyse des coûts.
La séparation des ordonnateurs et des comptables.
Catégories, fonctions et responsabilités des ordonnateurs et des comptables.
L'unité de caisse.

3. Le contrôle des finances publiques.

Les contrôles politiques : le contrôle parlementaire.
Les contrôles juridictionnels : le rôle du juge constitutionnel en matière de finances publiques, le juge administratif.
La juridiction financière : la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes, la Cour de discipline budgétaire et financière ; organisation et rôle (jugement des gestionnaires et des comptes des comptables, évaluation des politiques publiques, contrôle des comptes et de la gestion et certification des comptes).
Les mécanismes du contrôle budgétaire des collectivités territoriales (rôles des préfets et des chambres régionales des comptes).
Le rôle des corps d'inspection.

Théorie générale du droit public français

A. – Les sources du droit public

La constitution et le bloc de constitutionnalité.
Les traités et les autres sources du droit international.
Les traités et actes des institutions de l'Union européenne.
Les incidences du droit international, du droit de l'Union européenne sur le droit public français.
La loi et le principe de légalité.
Le pouvoir réglementaire.
La jurisprudence constitutionnelle et administrative.

B. – Organisation juridictionnelle

Le Conseil constitutionnel.
Le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires.
Le Conseil d'Etat et les juridictions administratives (organisation, procédure, recours).
La Cour des comptes et les autres juridictions financières.
Le juge civil et le juge pénal, juges de l'administration.
L'application du droit international et du droit de l'Union européenne par le juge français.

C. – Droits fondamentaux et libertés publiques

Régime juridique.
Protection interne et internationale.
L'Etat de droit.

Droit constitutionnel

A. – Théorie constitutionnelle et institutions politiques comparées

La souveraineté et ses modes d'expression.
Les régimes électoraux.
Les institutions politiques de la démocratie libérale.

B. – Le régime politique français

Evolution des institutions politiques françaises depuis la III^{e} République.
Le régime politique issu de la Constitution du 4 octobre 1958.

Droit administratif

A. – Structures et fonctionnement de l'administration

Les administrations centrales : structures, coordination interministérielle.
Les autorités administratives indépendantes.
L'administration déconcentrée.
La décentralisation, les collectivités territoriales, la coopération locale.
Les personnes de droit public et les organismes de droit privé.
Les établissements publics, les groupements d'intérêt public, les agences.
Les relations de l'administration avec les usagers et les citoyens.

B. – L'action de l'administration

Le service public.
La police administrative.
Les actes administratifs unilatéraux.
Les contrats de l'administration.
Le régime des biens : domaine public et domaine privé, l'expropriation pour cause d'utilité publique, les interventions des collectivités publiques dans le domaine foncier.
La responsabilité de l'administration.
L'évaluation de l'action administrative.
Problèmes juridiques posés par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les administrations.

C. – La fonction publique

Fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière.
Problèmes généraux de la fonction publique : statut, recrutement, obligations et droits des fonctionnaires, responsabilité, procédures de participation et de consultation.

ÉPREUVE D'ADMISSION

Gestion publique locale

A. – L'organisation et les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les grands problèmes de la décentralisation

L'organisation, les compétences et les missions des collectivités territoriales et de leurs groupements.
Les élus locaux : conditions d'accès et d'exercice des mandats.
Le maire, agent de l'Etat.
Les organes des collectivités locales : élection, organisation et répartition des compétences.
Typologie et règles d'organisation des établissements publics locaux.
Les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales : contrôle de légalité et politiques partenariales.
Les politiques publiques locales.

B. – Politique budgétaire et financière des collectivités territoriales

1. Les budgets locaux.

Principes généraux.
Préparation, vote, exécution et contrôles.
Notions sur le plan comptable général et sur les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales.
Les comptables publics.
Les contrôles des budgets locaux.

2. Les ressources locales :

Les recettes fiscales.
Les dotations et subventions de l'Etat.
Les emprunts.
Les ressources domaniales.
La tarification des services locaux.

3. Les dépenses locales : dépenses obligatoires et dépenses facultatives.

4. La trésorerie des collectivités locales ; la gestion de la dette.

5. Les transferts de compétences et leur compensation financière.

C. – La gestion du personnel dans les collectivités territoriales

Le statut de la fonction publique territoriale : organisation, recrutement, carrière, protection sociale.

D. – Les services publics locaux

Gestion directe.
Gestion déléguée.
Partenariats public-privé.
Les principales formes de gestion et de financement des établissements publics locaux.
Les marchés publics.

E. – Les collectivités territoriales et les citoyens

Information et communication locales : obligations et moyens des collectivités locales.
La concertation et la participation des citoyens.

F. – Le contrôle des comptes et de la gestion des organismes publics locaux et de leurs satellites

Le contrôle de la régularité et de la légalité : contrôle de légalité ; rôle du comptable public ; contrôle juridictionnel de la chambre régionale des comptes (champ, procédures ; gestion de fait).
Le contrôle des comptes et de la gestion par la chambre régionale des comptes et la mise en jeu de la responsabilité des ordonnateurs.
Le contrôle politique par l’assemblée délibérante et les citoyens.

ANNEXE 2

Copie de finances publiques ayant reçu la note la plus élevée (36/40 points)

Concours section : Concours de recrutement CRC-2022

Epreuve matière : Etude d'un dossier de finances publiques

N° Anonymat : 65664 Nombre de pages : 8

18 / 20

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)
Concours / Examen : Conseiller CRC Section/Spécialité/Série : .....
Epreuve : Note Matière : finances publiques Session : .....

CONSIGNES
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Chambre régionale des comptes
de ....

....
Conseiller

le .....

Note en vue de la réalisation
d'une enquête

Objet : les politiques en faveur du vélo

Les politiques en faveur du vélo sont devenues un des thèmes importants de l'action publique. Elles s'inscrivent plus largement dans le développement des mobilités douces (covoiturage, transports en commun, véhicules en libre-service) pour préserver l'environnement. La loi du 7 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a notamment pour objectif le déploiement massif avant 2030, de voies de circulation et de places de stationnement sécurisées pour les vélos.

Son cadre général de mise en oeuvre est également porté par le Plan vélo lancé en septembre 2018, la loi d'orientation des mobilités (LOM) de décembre 2019 et la loi dite "Climat et résilience" du 22 août 2021 issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat.

1.1.8.

18 / 20

La France se situe au 25ème rang des pays membres de l'Union européenne (UE) concernant l'utilisation du vélo. La moitié des déplacements en France font moins de 5 kilomètres. Pourtant, 70% de ces déplacements sont effectués en voiture. Actuellement, seuls 3% des personnes devant se déplacer choisissent de le faire en vélo. L'objectif principal est d'atteindre 9% de part modale du vélo en 2024.

Les politiques concernent à la fois les acteurs privés et publics. Parmi ces derniers, les collectivités territoriales sont les principaux acteurs de la mise en oeuvre des politiques cyclables.

L'État a ainsi mis en place plusieurs aides financières et outils au service des particuliers (aides à l'achat de vélo électrique, forfait mobilité durable) des entreprises (aides financières via l'indemnité kilométrique vélo (IKV)) et des collectivités territoriales (Fonds mobilités actives, France mobilité, dotation de soutien à l'investissement (DSIL)).

Dans le cas où cette enquête est confirmée dans la programmation, elle pourra faire l'objet d'un rapport public thématique, conformément à la dernière version de l'article L. 243-11 du code des juridictions financières résultant de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Après une présentation du périmètre d'action des collectivités territoriales (I) et des principaux enjeux dans la mise en oeuvre des politiques cyclables (II), la présente note formule des propositions pour orienter l'enquête de faisabilité (III).

I. Présentation du périmètre d'action des collectivités territoriales et établissements territoriaux

1. L'ensemble des catégories de collectivités territoriales sont concernées par les politiques cyclables

- Les régions sont compétentes pour les transports non urbains, l'aménagement du territoire et des lycées. Elles ont autorité pour la création de zones de covoiturage ou l'aménagement des voies de circulation sur les grands axes.

- Les départements sont compétents pour l'aménagement des voies départementales, les collèges et la création d'espaces cyclables intercommunaux.

- Les communes sont compétentes pour les écoles, en matière d'urbanisme et de tourisme, le transport scolaire propre et la création de pistes cyclables urbaines.

La stratégie et la gouvernance de ces politiques sont confiées aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Les Régions AOM peuvent déléguer tout ou partie de leurs compétences dans ce domaine. Les communautés urbaines, communautés d'agglomérations et métropoles sont AOM de plein droit, conformément au Code des transports. Les communautés de communes sont AOM uniquement si cette compétence leur a été déléguée.

Les stratégies de déploiement en faveur du vélo des collectivités territoriales sont matérialisées dans deux principaux documents : le plan de mobilité, obligatoire, et le schéma directeur cyclable.

Le plan de mobilité contient principalement les aménagements prévus, notamment la création de place de stationnement.

Le schéma directeur cyclable, basé sur un diagnostic précis, vise à permettre l'élaboration d'une stratégie éclairée et un plan d'action opérationnel. Les itinéraires figurant

dans le schéma directeur cyclable doivent être retranscrits dans le plan de mobilité.

2. Les principaux axes d'action des collectivités territoriales sont bien identifiés.

Les trois principaux axes d'action des collectivités territoriales sont la création de places de stationnement de vélos et d'itinéraires cyclables, la sécurisation de la circulation des cyclistes et la mise à disposition de vélo.

- En terme d'aménagement des espaces, les compétences et obligations des collectivités territoriales en matière de voirie sont principalement les suivantes :
  - obligation de créer des espaces de stationnement de vélo dans les nouveaux bâtiments équipés de place de stationnement ou en réhabilitation ;
  - contrôle du respect des règles minimales de stationnement vélo lors des examens de demandes de permis de construire ;
  - obligation de créer des itinéraires cyclables en cas de réalisation ou de rénovation de voies urbaines ;
  - le plan local d'urbanisme (PLU) peut imposer la création de places minimales de stationnement
  - le développement de parking-relais dans le cadre de la mise en œuvre de la loi "Climat et résilience"

- En matière de pouvoir de police et de circulation, quelques exemples :
  - l'absence de réalisation de places de stationnement pour vélos est susceptible d'engager la responsabilité des collectivités territoriales pour carence du maire.
  - le maire est compétent pour réglementer, et au besoin interdire l'arrêt et le stationnement des vélos sur les trottoirs ;
  - mise en place d'une circulation à double sens pour les cyclistes (vitesse maximale à 30 km/h).
  - mise en place de sas au niveau des feux tricolores, de cédez-le-passage cyclistes...

Concours section : Concours de recrutement CRC-2022
Epreuve matière : Etude d'un dossier de finances publiques
N° Anonymat : 65664 Nombre de pages : 8

18 / 20

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)
Concours / Examen : Conseiller CRC Section/Spécialité/Série : .....
Epreuve : Note Matière : finances publiques Session : .....

CONSIGNES
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

- Concernant la mise à disposition de vélos en location, majoritairement via des bornes installées sur la voie publique, ce service peut être assuré directement par une collectivité territoriale au sein d'une régie de transports. Cependant, dans la majorité des cas, la collectivité décide de confier ce service à un opérateur privé via la passation d'un contrat de marché public. Plusieurs options sont envisageables (marché classique de fourniture et de service, marché portant sur l'installation et l'exploitation publicitaire, délégation de service public) la complexité des montages contractuels et les risques liés sont souvent relevés par les collectivités, comme par exemple la Ville de Paris.

II. Les multiples enjeux de la mise en oeuvre des politiques cyclables.

A. Les enjeux en termes de mobilité durable, d'usage et de services aux citoyens.

En terme de mobilité durable le vélo est non polluant et bon pour la santé. Il permet de favoriser l'interopérabilité (chargement du vélo dans le train et dans les cars). Cela implique de développer des infrastructures adaptées dans les gares et d'aménager l'espace en fonction des particularités des territoires. La région Centre-Val de Loire a par exemple tiré profit de son héritage du cyclotourisme et de son fort maillage ferroviaire pour développer l'intermodalité

5./.8.

En terme d'usage et de services, le vélo est peu onéreux, bénéficie au commerce de proximité et rapide. L'objectif est de faciliter son usage, particulièrement pour les trajets travail - domicile.

Enfin, le potentiel de développement du vélo est important mais par au détriment de la sécurité et de la qualité.

Le développement d'une culture du vélo via des actions de sensibilisation et de communication (à l'école primaire, mise en place d'une journée vélo) est indispensable.

B. Les enjeux financiers et budgétaires

- l'Etat a mis en place les principales aides et outils suivants pour les collectivités territoriales :
  - le Fonds mobilités actives : doté de 350 millions d'euros initialement et abondé de 200 millions d'euros dans le cadre du plan de relance, qui fonctionne sous forme de subventions versées via des appels à projets instruits par les DREAL
  - les programmes AVELO portés par l'ADEME
  - la dotation de soutien à l'investissement (DSIL)
  - la dotation d'équipements aux territoires ruraux (DETER)
  - France mobilités (cellule d'expertise composée du CEREMA, ADEME...)
- Les collectivités territoriales dépensent en moyenne 9,26 € par habitant par an en France. En comparaison, les Pays-Bas dépensent 25 € par an et par habitant.

Les dépenses en faveur du vélo sont globalement en augmentation, selon une enquête menée en 2019 par Vélo et Territoires (VeT) et le Club des Villes et Territoires cyclables (CVTC).

Les dépenses de fonctionnement sont gérées en interne au niveau de chaque collectivité et représentent une part minime par rapport aux dépenses

d'investissement. L'essentiel du budget vélo d'investissement et de fonctionnement des collectivités territoriales est assuré par le bloc communal. les EPCI assurent 40% de leurs investissements cyclables avec des subventions du département, de la Région, de l'État et de l'Europe.

III. Propositions d'orientations pour l'enquête

1. Axes de contrôle et échantillons envisagés

Parmi les nombreuses dimensions de cette politique, l'enquête pourrait cibler les axes suivants :

- analyse du plan de mobilité et du schéma directeur cyclable (lorsqu'il existe)
- sécurité et qualité des aménagements réalisés ;
- actions de communication pour promouvoir et sensibiliser à la culture du vélo.
- cohérence des choix en fonction de la réalité du territoire (potentiel de création des itinéraires cyclables, articulation avec les autres mobilités douces).

Par ailleurs, les points suivants pourront faire l'objet d'une attention particulière :

- les contrats de marchés publics pour la mise en service de location de vélos : vérifier la présence d'une analyse des risques, création d'un comité de pilotage, planification etc...
- méthode de concertation avec les acteurs locaux les appels à projets dans le cadre du Plan vélo et les éventuelles difficultés rencontrées.

- Concernant les régions, l'enquête pourrait se concentrer sur le financement du réseau des véloroutes et voies vertes (VV) ainsi que sur leur rôle stratégique en tant qu'AOT dans l'élaboration des plans de mobilité et de la communication.

- Concernant les départements, l'enquête pourrait cibler leur rôle dans la maîtrise d'ouvrage pour les VV et les choix opérés pour l'aménagement des routes départementales.

- Concernant les EPCI et les communes, qui concentrent la majorité des dépenses d'investissement et doivent donc faire l'objet d'une attention particulière, l'enquête pourra cibler les EPCI qui disposent d'un schéma directeur cyclable. Leur rôle dans la sensibilisation et la prise en compte des caractéristiques propres des territoires sera également recherché.

2. des principaux acteurs à cibler, en dehors de l'échantillon pré-cité sont le CEREMA, les DDTM, les DREAL et l'ADEME.

En conclusion, cette note est favorable à l'inscription dans la programmation 2023 d'une enquête sur les politiques en faveur du vélo et de sa traduction dans un rapport public thématique.

A plus long terme, ces politiques pourraient faire l'objet d'un travail en formation inter-juridictions (FIJ), qui permettrait notamment de vérifier si l'objectif des 9% de part modale du vélo a été atteint en 2025 au niveau national et local.

Enfin, une analyse comparée avec un pays comme les Pays-Bas ou avec d'autres initiatives européennes (par exemple TEN's - Trans-European Transport Networks) pourrait également être développée.

ANNEXE 3

Copies de droit ayant reçu la note la plus élevée (16/20 points)

Concours section : Concours de recrutement CRC-2022

Epreuve matière : Composition portant sur le droit constitutionnel ou administratif

N° Anonymat : 63630 Nombre de pages : 12

16 / 20

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : CRTC Section/Spécialité/Série : .....

Epreuve : Droit Matière : ..... Session : 2022

CONSIGNES

- *Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.*
- *Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.*
- *Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.*
- *Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.*
- *N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.*

Des relations entre l'Etat et les collectivités territoriales

Au décès de la Reine Elisabeth II d'Angleterre, le gouvernement a préconisé que les drapeaux des mairies soient mis en berne. Cependant, n'ayant pas été déclaré deuil national, il ne put l'exiger des maires récalcitrants. Cette anecdote illustre la relation subtile, politique et juridique, entre l'Etat et les collectivités territoriales.

L'Etat est composé de l'Administration centrale et l'administration déconcentrée dont on dit que "c'est le même marteau qui frappe, on en a juste raccourci le manche". Elles sont des moyens du gouvernement pour conduire la politique de la nation d'après la Constitution du 4 octobre 1958.

Les collectivités territoriales sont en revanche la conséquence de l'organisation décentralisée de la République (article 1C). Celles de droit commun sont les communes, les départements et les régions. Il faut ajouter les collectivités à statut particulier comme la Corse et les collectivités d'Outre-Mer et les groupements de collectivités (syndicats, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre etc.).

1.1.11..

Concours section : Concours de recrutement CRC-2022
Epreuve matière : Composition portant sur le droit constitutionnel ou administratif
N° Anonymat : 63630 Nombre de pages : 12

Depuis la loi du 28 mars 2003, qui complète l'acte I de la décentralisation de 1982 par un acte II, la libre administration des collectivités territoriales (LACT) a été consacrée à l'article 72 de la Constitution. Un acte III composé de plusieurs lois (MAPTAM du 27 janvier 2014, NOTRé de 2015) approfondissent ces dispositifs et notamment l'intercommunalité tout en essayant de rationnaliser la répartition des compétences.

En effet, malgré un attachement citoyen à la décentralisation et la consécration de la LACT, le "mille feuilles" territorial pèse sur l'action publique. L'Etat souhaite à la fois l'exercice complet des compétences transférées aux collectivités mais également leur rationalisation, une utilisation efficiente des deniers publics et le respect du principe de légalité. Des relations entre l'Etat et les collectivités territoriales sont donc complexes et recherchent un équilibre entre préservation de la LACT et contrôle en utilisant aujourd'hui des outils renouvelés.

La LACT implique le contrôle par le représentant de l'Etat de l'exercice de leurs compétences par les collectivités territoriales (I) ; des relations entre Etat et collectivité se rejoignent autour d'une adaptation et d'un accompagnement renforcés qui supposent une responsabilisation des collectivités (II)

I/ La LACT, consacrée au sommet de la hiérarchie des normes, n'exclut pas le contrôle des représentant de l'Etat des décisions des collectivités territoriales

A - La LACT, invocable devant le juge et au sommet de la hiérarchie des normes, connait un approfondissement progressif

1 - La LACT figure à l'article 72 de la Constitution qui indique ses modalités dont les collectivités peuvent se prévaloir devant le juge.

La LACT suppose aux termes de l'article 72 complété par la décision du Conseil Constitutionnel de 2004 relative à la loi organique d'application de l'article l'existence d'un conseil élu, des compétences transférées et des moyens pour les exercer (compétence réglementaire, possibilité d'expérimentation dans la limite de 5 ans et ressources financières correspondant au transfert de compétence). Elle constitue une liberté fondamentale dans le cadre du référé liberté (L521-2 CJA) (CE 2001 Cmne de Venelles) et peut être invoqué en question prioritaire de constitutionnalité (61-1C)

Depuis 1982, le contrôle est a posteriori. Par ailleurs, une part significative des ressources des collectivités sont des ressources propres (72-2C) (imposition, qu'elles en maitrisent le taux ou non, et revenus). Le ratio minimum va été déterminé par le Conseil constitutionnel en 2004 selon le ratio d'autonomie de ce moment (61% pour les communes, 59% pour les départements et 40% pour les régions). En revanche, il n'existe pas de principe d'autonomie fiscale (CC 2009 sur la taxe foncière).

.3../11..

En fin, les collectivités disposent d'agents publics titulaires spécifiques depuis la loi du 26 janvier 1984, aujourd'hui codifiée dans le code générale de la fonction publique, qui composent la fonction publique territoriale. Bien que des différences existent avec les autres fonctions publiques (on parle de cadre d'emploi et non de corps par exemple) une uniformisation est en cours (des sanctions par exemple).

2 - La LACT s'est approfondie avec plusieurs lois successives dont la dernière est la loi dite 3DS.

Un acte III de la décentralisation accentue l'émergence de l'intercommunalité (aujourd'hui seules 4 communes qui sont des îles monocommunales n'appartiennent pas à des EPCI). Les seuils de création des communautés d'agglomérations et communautés urbaines sont abaissés et des métropoles, à statut particulier comme Lyon ou le Grand Paris puis de droit commun, sont créées.
Ainsi, les transferts de compétence aux collectivités puis des communes aux EPCI sont de plus en plus nombreux.

Toutefois, si les lois rationnalisent les compétences (aux communes la proximité, aux départements le social et aux régions l'économie), il ne peut exister de tutelles d'une collectivité sur une autre (72 C) mais seulement une cheffe de file.

La loi décentralisation, déconcentration, différenciation et simplification (et non plus "décomplexification") dite 3DS de Juin 2021 ne constitue pas l'Acte IV promis. Elle permet toutefois de prolonger la loi SRU notamment.

Concours section : Concours de recrutement CRC-2022

Epreuve matière : Composition portant sur le droit constitutionnel ou administratif

N° Anonymat : 63630 Nombre de pages : 12

16 / 20

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : CRTC Section/Spécialité/Série : .....

Epreuve : Dissertation Matière : ..... Session : 2022

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

B - La LACT implique un contrôle a posteriori du représentant de l'Etat de la légalité des décisions des collectivités et du respect des règles budgétaires.

1 - Le représentant de l'Etat, soit le préfet, exerce un controle a posteriori de la légalité dans le cadre de la tutelle.

Le préfet exerce un contrôle de légalité des décisions administratives prises par les collectivités territoriales. Pour cela, un certain nombre de décisions lui sont transmises obligatoirement. Toutes peuvent faire l'objet d'un déféré préfectoral. Avant d'exercer ce recours, le préfet demande des éclaircissements à la collectivité, ce qui interrompt le délai de 2 mois pour saisir le juge : Interrompt également ce délai la demande d'un justiciable de déférer une decision (CE 1991 Brasseur.).
En matière contractuelle, le préfet peut déférer les actes détachables voire le contrat lui même (CE 2011 Ministre de l'intérieur) et invoquer tout moyen (CE 2014 Tarn et Garonne).

Le contrôle de légalité est un contrôle a posteriori qui n'est pas un contrôle hiérarchique. En effet, dans le respect de la LACT, le préfet ne peut invoquer que des moyens de légalité, ne peut se substituer à la collectivité sauf circonstances exceptionnelles et doit saisir le juge.

5 / 11

Par ailleurs, ce contrôle a fait l'objet de critiques comme n'étant pas suffisamment mis en oeuvre du fait de manque de moyens dans les préfectures. Pourtant, une faute lourde dans l'exercice des pouvoirs de tutelle peut engager la responsabilité de l'Etat (CE 2003 Cmne de Noissy Cramoyelle).

Des moyens nouveaux renforcent l'efficacité de l'exercice du contrôle de légalité. En plus du déféré urgence en 48H pour atteinte à une liberté publique, notamment, la loi confortant les principes de la République de 2021 a crée un déféré laïcité 48H. Il a été utilisé dans la fameuse affaire du règlement de la piscine de Grenoble (CE 2022 Cmne de Grenoble).

2- Le représentant de l'Etat assure l'application des règles budgétaires.

Le préfet peut saisir la Chambre régionale des comptes (CRC) dans 4 cas d'irrégularité du budget : le budget n'est pas voté à temps, il n'est pas en équilibre dans la section fonctionnement ou investissement, une dépense obligatoire n'y est pas inscrite ou le compte financier n'est pas correct.

Une procédure d'inscription d'une dépense obligatoire sur autorisation de la CRC par le préfet existe. Il s'agit d'une obligation pour le pouvoir de tutelle dont la carence peut engager la responsabilité de l'Etat (CE 2005 Cmne de Campotoro).

II/ Des relations entre l'Etat et les collectivités territoriales se renouvellent pour composer entre accompagnement et adaptation aux territoires et performance de l'action publique locale.

A - d'Etat autorise et encadre une adaptation des transferts de compétence tout en proposant un accompagnement renforcé des collectivités.

1 - des transferts de compétences se veulent désormais différenciés selon le territoire.

Il apparait que les collectivités locales peuvent se trouver dans des situations très diverses au sein d'une catégorie. Ainsi, un principe de différenciation a été consacré notamment par la loi 3DS. Il permet à certaines communes d'un EPCI de reprendre la compétence de tourisme ou encore de se détacher d'un EPCI pour se rattacher à un autre sous le contrôle du représentant de l'Etat qui dispose des schéma départemental de coopération intercommunal (SDCI).
de revenu de solidarité active dont la compétence a été transférée aux départements est un exemple de différenciation. des ressources liées au RSA ont été transférées avec le transfert mais celles-ci ne sont plus réévaluée après alors même que la charge des RSA a augmenté. Certains départements se retrouvent du fait de la sociologie de leur démographie dans une situation financière difficile. Le RSA a donc été renationalisé concernant le département de Seine Saint Denis.
En 2022, il est proposé aux collectivités qui remplissent certaines conditions de demander également la renationalisation.
Enfin, l'expérimentation locale a été facilitée. Elle n'est plus conditionnée par un décret en Conseil d'Etat préalable et à son terme l'alternative n'est plus

/...III..

seulement entre généralisation ou abandon.

Par ailleurs, en matière de police administrative, les circonstances locales permettent de longue date une aggravation des mesures de police nationale (CE 1959 Film Lutetia). Le juge administratif examine désormais si ces circonstances sont avérées et ne dénature pas la mesure nationale (CE 2022 Comm de Sceaux sur des mesures sanitaires plus sévères pendant l'Etat d'urgence). Une collectivité ne peut dénaturer par des compétences de police générale la portée d'une réglementation nationale (CE 2011 Comne Saint Denis sur des restrictions illégales complémentaires concernant des auteures relais).

2- des services de l'Etat assurent un accompagnement des collectivités locales

des services de l'Etat, centraux et déconcentrés, peuvent assister les collectivités dans l'exercice de leurs compétences. Tel est par exemple le rôle de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) au sein du ministère de l'intérieur. des directions régionales vont également apporter leur soutien technique aux collectivités.
Le préfet, sur saisine d'une collectivité peut également délivrer un rescrit préfectoral concernant une décision. Si tel est le cas, elle ne pourra faire l'objet d'un déféré et constitue donc un élément de sécurité juridique pour la collectivité.

Par ailleurs, l'Etat doit indemniser sans faute les collectivités territoriales victimes de dégradation pendant une manifestation (CE 1990 COFIROUTE). Cette modalité a été mise en oeuvre concernant les manifestations des gilets jaunes (TA Paris 2022 Ville de Paris).

Concours section : Concours de recrutement CRC-2022

Epreuve matière : Composition portant sur le droit constitutionnel ou administratif

N° Anonymat : 63630 Nombre de pages : 12

16 / 20

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)
Concours / Examen : CRTC Section/Spécialité/Série : .....
Epreuve : Dissertation Matière : ..... Session : 2022

CONSIGNES
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

B - Afin d'assurer une action publique performante, l'Etat porte des efforts de rationalisation et d'amélioration de l'action publique locale notamment par la voie contractuelle.

1 - L'Etat s'est engagé dans un effort de rationalisation des collectivités locales.

L'émergence de l'intercommunalité visait à donner aux communes plus de moyens, via des économies d'échelle, pour mettre en oeuvre leurs compétences. Ainsi, le rattachement de l'ensemble des communes à un EPCI (sauf 4) est un succès de cette politique. Le représentant de l'Etat a depuis les années 2010 la mission de rattacher à un EPCI toute commune récalcitrante après concertation et consultation de l'assemblée locale délibérante pour respecter la LACT (QPC 2016).
Des services déconcentrés de l'Etat tiennent à jour le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et sont représentés lors de moments importants comme la constitution d'un EPCI (mais ne votent pas).

Par ailleurs l'Etat a cherché à encourager la réduction du nombre de communes (plus de 36 000 dans les années 2000 soit les deux tiers d'Europe). La loi Marcellin de 1971 fut un échec à ce titre.

../11..

En revanche, depuis une loi de 2010 les communes nouvelles sont plus fréquentes du fait de mesures incitatives. Leur nombre est passé sous la barre symbolique des 36 000.

L'État cherche à améliorer l'action publique locale notamment par la voie contractuelle sans toutefois renoncer à un contrôle traditionnel.

Il est à noter que les dépenses budgétaires des collectivités locales sont en augmentation sans que cela ne puisse exclusivement s'expliquer par les transferts successifs de compétences.
Afin d'améliorer la performance de l'action publique locale, ont été créés des contrats dit de cahors entre État et collectivités qui incluent des engagements de réduction de dépenses.
Si ceux-ci ne sont pas respectés, une partie des dotations est reprise. Des collectivités refusant de les signer se les voient notifier avec l'engagement maximum par le préfet. Cependant, la mise sanitaire a mis un terme aux reprises financières.

Ce nouveau mode d'exercice de la relation entre l'Etat et les collectivités n'exclut pas le contrôle plus traditionnel de l'Etat dans l'exercice des compétences des collectivités. Ainsi, le préfet est compétent en matière de police en cas de carence du maire. De même, la loi confortant les principes de la République prévoit la notification des baux administratifs emphytéotiques accordés à une association cultuelle par une collectivité au préfet pour contrôle.

10.1.11..

* * *

Les relations entre l'Etat et les collectivités évoluent donc vers l'accompagnement et l'adaptation en vue d'une meilleure performance de l'action publique locale. Cette evolution ne remet pas en cause la première mission de l'Etat qui est l'exercice de son pouvoir de tutelle a posteriori.
Une autre évolution est à noter, avec un fond plus politique bien qu'utilisant des moyens juridictionnelles : des collectivités ont récemment cherché à contester la suffisance des efforts de l'Etat pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Des collectivités sont recevables et ont entrainé la condamnation de l'Etat à améliorer ses engagements en la matière. Cette injonction pourrait faire l'objet d'une astreinte. (CE 2021 Cmne de Grande Synthe).

Concours section : Concours de recrutement CRC-2022

Epreuve matière : Composition portant sur le droit constitutionnel ou administratif

N° Anonymat : 63942 Nombre de pages : 12

16 / 20

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)
Concours / Examen : Cour des comptes Section/Spécialité/Série : .....
Epreuve : Droit constitutionnel ou Matière : administratif Session : 2022

CONSIGNES
- *Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.*
- *Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.*
- *Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.*
- *Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.*
- *N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.*

Composition portant sur le droit constitutionnel ou administratif.

Sujet : Les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Quarante (40) ans après l'adoption de la loi dite "Defferre" en 1982 qui constitue l'"acte I" de la décentralisation, les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales revêtent toujours une importance majeure.

L'article 1er de la Constitution dispose : « La France est une République indivisible et laïque [...]. Son organisation est décentralisée. »

La décentralisation désigne un processus de transfert de compétences de l'Etat vers une autre personne morale de droit public. La décentralisation se distingue ainsi de la déconcentration (transfert de compétences au sein d'une même personne morale) et de la délocalisation (déplacement des bureaux ou du siège d'une personne morale dans une autre localité).

L'objectif de la décentralisation est de permettre une forme de subsidiarité consistant à attribuer à des personnes morales autres des compétences que l'Etat exerce moins efficacement. La décentralisation vise donc à rapprocher l'administration du citoyen tout en recherchant

une meilleure efficacité et perception de l'action publique.

La décentralisation peut être fonctionnelle, mais seule la décentralisation territoriale apparait pertinente dans le cadre des relations entre l'Etat et les collectivités.

Toutefois, les collectivités territoriales constituent un bloc très hétérogène composé d'entités multiples soumises souvent à des régimes différents.

La France compte près de 35.000 communes (soit 40% du nombre total de communes dans l'UE), plus de 100 départements et 13 régions. Et certaines collectivités à statut particulier peuvent être créées. Si la plupart des collectivités relève du régime de l'article 72 de la constitution, d'autres relèvent de l'article 73, de l'article 74 ou du titre spécialement consacré à la Nouvelle-Calédonie.

Dans le contexte, la décentralisation ne complexifie-t-elle pas les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales au détriment du premier et au profit des secondes?

Si le principe cardinal de libre administration des collectivités territoriales les installe "à priori" dans une position de force dans leurs relations avec l'Etat (I), ce dernier dispose de moyens forts pour les contrôler (II)

X

X X

I- Les relations entre l'Etat et les collectivités sont articulées autour du principe cardinal de libre administration qui installe "à priori" les collectivités territoriales dans une position de force vis-à-vis de l'Etat.

(A) - Le principe de libre administration et son corollaire d'autonomie financière sont garantis par la Constitution

1- Le principe de libre administration est le principe cardinal de l'action des collectivités territoriales.

La libre administration des collectivités territoriales est un principe consacré à l'article 72 de la Constitution. Il permet aux collectivités de s'administrer seules à travers des organes exécutifs élus ou des assemblées délibérantes élues. Cela implique la fin de la tutelle qu'exerçait auparavant le Préfet. Cela implique également qu'aucune collectivité ne peut exercer de pouvoir hiérarchique sur une autre. Toutefois n'est pas interdite l'existence d'une collectivité "chef de file" dans le cadre des établissements publics de coopération intercommunal (EPCI).

La libre administration justifie également la possibilité de prévoir des expérimentations ou d'organiser des référendums locaux (article 72-1) comme par exemple s'agissant de la construction de l'aéroport Notre-Dame-des Landes.

Cette libre administration trouve une résonance plus forte dans certaines collectivités en raison de l'existence d'un droit local (C. Const. 2011 SOMODIA s'agissant des départements du bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) ou de lois dites "lois de pays" pour certaines collectivités régies par l'article 74 de la Constitution (Polynésie Française) ou la Nouvelle Calédonie.

2 - Le principe corollaire d'autonomie financière des collectivités territoriales est également garanti par la constitution

L'article 72-2 de la Constitution consacre le principe d'autonomie financière des collectivités. Il implique le droit pour elles de disposer de ressources financières propres afin de pouvoir s'administrer

librement.

Ainsi les collectivités territoriales peuvent directement souscrire à des emprunts bancaires sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du préfet.

Les collectivités ont droit à une compensation financière de l'Etat lorsqu'il leur transfère des compétences nouvelles ou à des mécanismes de péréquation verticale pour réduire les inégalités entre collectivités ! Pour illustration, les transferts financiers de l'Etat vers les collectivités s'élève en 2020 à 105 milliards d'euros dont 26,8 milliards, au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF). En moyenne, la DGF représente 15 à 20% des ressources des collectivités.

Les collectivités territoriales, sur le fondement de leur autonomie financières peuvent fixer le taux et l'assiette de certains impôts comme la taxe d'Habitation, les deux taxes foncières (propriété bâtie et propriété non bâtie) ainsi que les deux composantes de la contribution économique territoriale (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE - et cotisation foncière des entreprises).

(B) - Les actes successifs de décentralisation ont davantage renforcé les compétences des collectivités territoriales

1- L'acte I de la décentralisation a été complété par des actes II et III.

L'acte I matérialisé par la loi de 1982 constitue l'acte fondateur de la décentralisation. Il a été complété par deux autres actes qui ont renforcé les compétences des collectivités territoriales et donc influé significativement sur leurs relations avec l'Etat.

La loi de mars 2003 a matérialisé l'acte II tandis que la loi dite "MAPTAM" de 2014, la loi dite Notre (Nouvelle organisation territoriale de la République)

Concours section : Concours de recrutement CRC-2022

Epreuve matière : Composition portant sur le droit constitutionnel ou administratif

N° Anonymat : 63942 Nombre de pages : 12

16 / 20

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)
Concours / Examen : Cour des comptes Section/Spécialité/Série : .....
Epreuve : Droit constitutionnel ou administratif Matière : ..... Session : 2022

CONSIGNES
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

du 7 août 2015 et la loi de janvier 2015 ont matérialisé l'acte III de la décentralisation.

De manière schématique de nouvelles compétences ont été transférées aux communes, départements et régions. Les communes sont compétentes en matière d'urbanisme, d'aménagement et de la construction et gestion des écoles primaires. Les départements ont la charge des collèges et de l'action sociale tandis que les régions ont la charge de l'action économique, de la formation et des lycées.

Les compétences ainsi transférées aux collectivités territoriales s'imposent à l'Etat, et plus spécifiquement au pouvoir réglementaire. Dans CE 2001, Commune de Venelles, le principe de libre administration des collectivités territoriales avait été qualifié de liberté fondamentale dont le respect s'impose aux autorités administratives nationales.

2- La loi dite "3DS" de février 2022 préfigure d'un acte IV de la décentralisation qui s'accompagne d'un droit à la différenciation

La loi dite "3DS". de février 2022 est relative à la déconcentration, la décentralisation à la différenciation et à la simplification de l'action administrative. S'agissant de son volet décentralisation, la loi "3DS" offre la possibilité de transférer de nouvelles compétences en matière de gestion des routes nationales pour les collectivités qui le souhaitent. Sont concernées les routes nationales qui ne sont pas concédées

.5.1.10.

à des sociétés autoroutières. Dans son rapport thématique de 2022 sur la gestion et l'entretien des routes nationales, la Cour des comptes souligne que les routes nationales constituent environ 2% du réseau routier en France mais concentrent 34% du trafic total.

Les collectivités territoriales auxquelles seront confiées la gestion de ces routes nationales auront par exemple la possibilité d'y installer des contrôles par radars automatiques.

La loi "3DS" instaure également un droit à la dérogation à certaines normes administratives au bénéfice des collectivités territoriales notamment si des circonstances locales la justifie. Ce droit à la dérogation peut être d'ailleurs rapproché du pouvoir du Préfet de déroger en raison de circonstances locales à des normes administratives nationales conformément au décret d'avril 2020.

En dépit du caractère contraignant du principe de libre administration et l'étendue des compétences transférées aux collectivités territoires, l'Etat n'est pas démuni de moyens et actions dans ses relations avec ces dernières. La France demeure un Etat unitaire.

II - Le principe de libre administration ne fait pas obstacle à l'exercice d'un contrôle renforcé de l'Etat sur les collectivités territoriales dans leurs relations

(A) - L'action des collectivités territoriales est doublement encadrée par le législateur et le pouvoir exécutif.

1- Les contours de la libre administration et de l'autonomie financière des collectivités territoriales sont strictement définis par le législateur.

Les limites du principe de libre administration sont posés par le même article 72 de la Constitution qui le consacre. En effet, les collectivités ne bénéficient du principe de libre administration que dans les conditions fixées par la loi.

Le législateur peut donc librement en réduire ou en élargir la portée. En outre certains dispositifs comme l'expérimentation sont, dans leur mise en œuvre subordonnées au respect des règles nationales. Par exemple, l'expérimentation locales n'est possible que si n'est pas en cause l'exercice de droits et libertés fondamentales garantis par la Constitution ou le législateur.

En outre, s'agissant de l'autonomie financière des collectivités, elle ne constitue pas une autonomie fiscale (C.C. décision de 2009). Seul le Parlement en vertu de l'article 34 de la Constitution dispose du pouvoir de lever l'impôt. Les pouvoirs accordés en matière fiscale aux collectivités territoriales ne le sont que sur habilitation expresse du législateur. D'ailleurs avec la suppression de la taxe d'habitation ainsi que celle programmée de la CVAE d'ici à 2024, l'autonomie financière des collectivités se réduit.

Quant aux transferts financiers de l'Etat, ils peuvent faire l'objet de contractualisation financière, cela permet à l'Etat de contrôler les dépenses des collectivités.

~~Enfin~~, il n'existe pas "d'effet cliquet" quant aux compétences transférées aux collectivités dans le cadre de la décentralisation. Le législateur peut retirer aux collectivités une compétence qu'il lui avait préalablement transférée. La loi Notre du 7 août 2015 a ainsi supprimé la clause générale de compétence des régions et des départements.

.7./10.

2- Les compétences transférées aux collectivités territoriales peuvent être reprises par le législateur

La décentralisation ne marque pas un transfert définitif des compétences au profit des collectivités. Il n'existe pas une forme "d'effet cliquet" quant aux compétences transférées aux collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation. Le législateur peut donc retirer aux collectivités une compétence préalablement accordée ou transférée.

La loi NOTRé du 7 août 2015 a ainsi supprimé la clause générale de compétence des régions et des départements. Seules les communes, au travers de leurs assemblées délibérantes, bénéficient désormais de la clause générale de compétence. De même, une expérimentation est actuellement en cours s'agissant de la recentralisation du dispositif du revenu de solidarité active (R.S.A). Pour les départements qui le souhaitent, l'Etat va se réattribuer leurs pouvoirs en matière d'instruction et de gestion administrative des demandes de RSA.

(B) - Les compétences exercées par les collectivités territoriales demeurent soumises à un double contrôle administratif et juridictionnel.

1- Le contrôle de légalité du préfet sur les actes des collectivités a été renforcé et enrichi.

La suppression de la tutelle de l'Etat sur les collectivités n'équivaut pas à une absence de contrôle. Il a été institué un mécanisme de contrôle de la légalité par le préfet des actes adoptés par les collectivités territoriales. Certains actes dont la liste est fixée par le code (CGCT) général des collectivités territoriales doivent obligatoirement être transmis au Préfet. Cette obligation pèse quasiment sur tous les actes importants adoptés par les collectivités territoriales (délibération

.2./10.

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)
Concours / Examen : Cour des comptes Section/Spécialité/Série : .....
Epreuve : Droit constitutionnel ou Matière : administratif Session : 2022

CONSIGNES
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

des assemblées, décisions de recourir à des emprunts bancaires, actes portant conclusion de contrats de commande publique, décisions de recrutement et de rémunération de certains agents territoriaux.

S'il constate des irrégularités, le Préfet dispose de plusieurs moyens ou voie d'action. Il peut s'agissant ~~des~~ spécialement d'actes budgétaires saisir la cour régionale ou territoriale des comptes (CRTC) compétente.

S'agissant des autres actes des collectivités, le Préfet peut saisir le juge administratif d'un déféré préfectoral. La loi confortant les principes de la République dite "loi séparatisme" a créé au profit du Préfet un "déféré-laïcité" introduit à l'article L. 2131-6 du CGTC. Il s'agit d'une procédure d'urgence.

2- Les actes des collectivités territoriales sont soumis à un contrôle juridictionnel strict.

Le juge administratif a developpé des contrôles de la légalité des actes administratifs qui s'applique aux actes des collectivités. Il s'assure notamment s'agissant des mesures de police du maire, que celles-ci ne soient pas contraires ou rendent difficilement atteignables les objectifs fixés au niveau national (CE, 2020 Commune de Sceaux) s'agissant de l'articulation durant la crise sanitaire des pouvoirs de police du maire et ceux du Premier ministre.

Le juge administratif vérifie également ~~que~~ si les actes des collectivités territoriales instaurent des dérogations injustifiées à des normes nationales. Il a ainsi en 2022 validé l'obligation pour les collectivités territoriales d'appliquer effectivement à ses agents la durée légale de travail qui est de 1607 heures annuelles.

Enfin, l'arrêt CE 21 juin 2022 "piscine municipale de Grenoble" a permis au juge administratif de rapeler le contrôle renforcé qu'il opère sur les actes adoptés par les collectivités territoriales, en l'occurence un règlement intérieur autorisant le port du "Burkini".

En définitive, l'application du principe de libre administration ne fait pas obstacle au contrôle par l'Etat du bon exercice par les collectivités territoriales des compétences qui leur sont transférées.